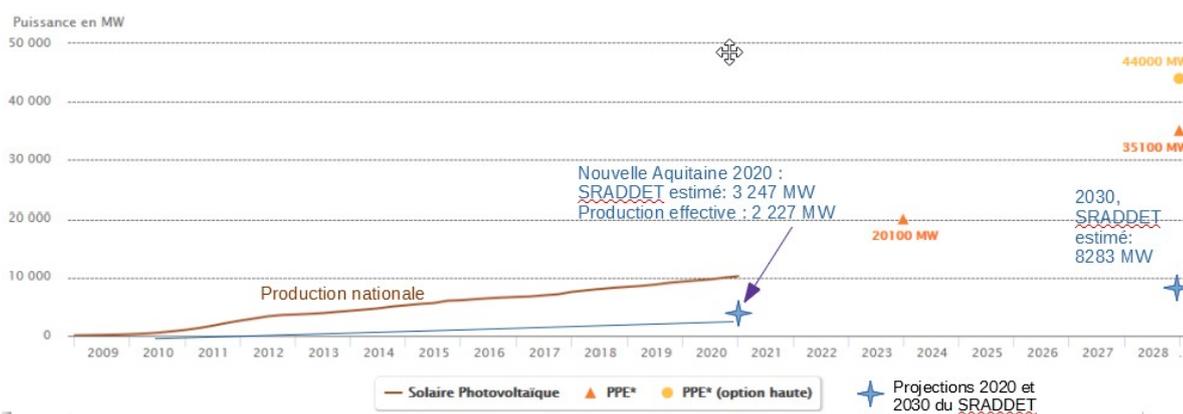


Dire de l'État sur le développement du photovoltaïque (décembre 2021)

L'objectif est de présenter les conditions d'un développement soutenable du photovoltaïque en conciliant les différents enjeux : développer les énergies renouvelables, réduire la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, protéger la biodiversité, prendre en compte les risques.

1. Etat des lieux du photovoltaïque en Nouvelle Aquitaine et dans les Landes

Fin 2020, la Nouvelle-Aquitaine est la première région française pour la puissance raccordée (2 667 MW de puissance raccordée soit 26% du national dont 194 MW raccordés en 2020) et la troisième en nombre d'installations (69 900 installations). Près de 130 parcs de plus de 5 Mwc concentrent plus du tiers de la puissance installée et 51 % de la puissance raccordée se situe en Gironde et dans les Landes.



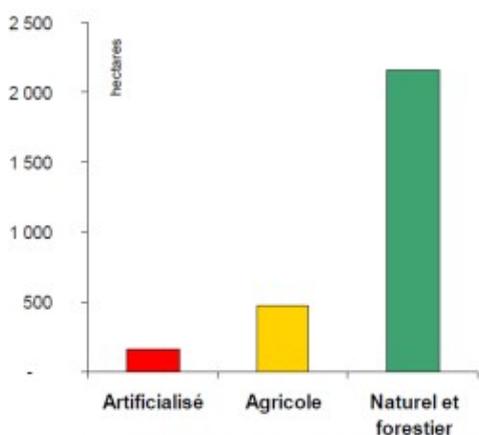
Source : SDES d'après Enedis, RTE et la CRE. - Projections Sradet estimées en MW soit GWh/ 1,171

L'analyse de l'Autorité environnementale sur la période 2016-2020 démontre une dynamique soutenue :

- 75 % des projets se situent dans sept départements : Landes (19 %), Gironde (16 %), puis Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne (8 % environ chacun).

- 193 projets recensés concernent 3 149 ha : 44 % sur des terrains forestiers ou semi-naturels (dont 1 % de surfaces en eau), 33 % de terres agricoles et 23 % d'espaces artificialisés.
- la puissance potentielle des projets est évaluée à 2,28 GW (pour mémoire, le SRADDET prévoit 3,8 GW d'ici 2030) soit un ratio de 1,38 ha/MW (Corrèze, Lot-et-Garonne et Gironde présentent les projets les plus efficaces en termes de surface rapportée à la puissance),
- Pyrénées-Atlantiques (45 %), Charente (41 %), Gironde (30 %) et Charente-Maritime (30 %) ont le meilleur taux de terrains artificialisés pour les projets présentés et les projets sur les terrains artificialisés occupent en moyenne davantage de surface (1,6 ha/MW) que ceux situés en zone naturelle, agricole ou forestière (1,34 ha/MW). Dans les Landes, sur terrains artificialisés, le taux des projets présentés est évalué à 14 % sur la même période (2016-2020) et le taux d'occupation moyenne sur ces mêmes terrains est de 1,46 ha/MW.

Occupation du sol des parcs photovoltaïques en 2018 en Nouvelle Aquitaine :



Sources : OCS PIGMA, DREAL N-A, ALEC33, SIGENA, GIP ATGeRI, IGN BD Ortho, IGN BD Cartho

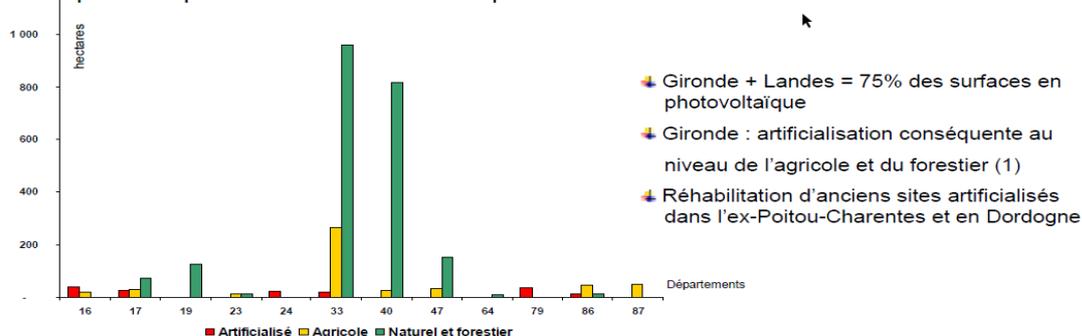
Sur le total des sols impactés par des installations photovoltaïques recensés en 2018 :

- 77 % étaient des espaces naturels et forestiers dont 74 % de forêts de pins.
- 17 % des terres agricoles dont deux tiers de terres arables et un tiers de prairies
- 6 % de sols déjà artificialisés (anciennes décharges, sites de stockage, anciens sites militaires ou circuits de course et de ball-trap).



Des dynamiques et des impacts différents selon les départements

Nature des sols en 2009, sur lesquels sont implantés les parcs photovoltaïques recensés en 2018 selon les départements



Sources : OCS PIGMA, DREAL N-A, ALEC33, SIGENA, GIP ATGeRI, IGN BD Ortho, IGN BD Cartho

DRAAF Nouvelle-Aquitaine

5

Dans les Landes, la production d'origine photovoltaïque représente 710 GWh en 2019 dont 80 % proviennent des centrales au sol. La puissance installée est de l'ordre de 650 MW à fin 2019 (450 MW sont « en file d'attente »).

En termes d'occupation du sol, les parcs photovoltaïques en service représentent 1 300 ha mi-2021, sur des terrains d'origine forestière quasi exclusivement. La 1^{ère} centrale sur terrain artificialisé (ancienne carrière à Benesse les Dax) a été mise en service le 24/03/21.

Le pôle EnR comptabilise en outre près de 700 ha de projets en construction ou bénéficiant des autorisations administratives. Parmi ces projets, 5 sont positionnés sur des surfaces dégradées pour 76 ha et 1 est autorisé sur plan d'eau pour 20 ha.

Dans le cadre de l'élaboration du S3REN, 1 740 MW de projets de centrales photovoltaïques ont été recensés dans le département. Afin de permettre le raccordement de ces projets, il est prévu la création de 2 postes sources de 225 kv et 1 poste source de 63 kv. La création de ces équipements est décorrélée de l'instruction administrative des projets recensés.

À noter que le pôle EnR, par son activité de guichet d'accompagnement des projets, reçoit de plus en plus de porteurs de projets pour des centrales photovoltaïques pour un conseil en amont des procédures. À cette occasion, le pôle EnR détaille les différentes doctrines et stratégies locales. Il est observé plusieurs tendances : une croissance importante des projets agrivoltaïques et une proportion, faible, mais croissante de projets sur terrains dégradés.

2. Charte et stratégie départementales

2.1 La charte photovoltaïque de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

En 2019, la CDPENAF s'est saisie de la problématique de consommation de l'espace et du développement du photovoltaïque au sol. La commission a constitué un groupe de travail pour faire émerger une charte sur la prise en compte du photovoltaïque au sol au regard de la consommation d'espace. Ainsi, la priorité donnée au développement de projets sur des terrains déjà artificialisés ou dégradés est clairement affirmée.

La CDPENAF s'autosaisit à titre consultatif pour avis des projets agrivoltaïques du territoire. L'objectif est de permettre aux membres de la Commission de fonder leurs avis à partir des bases réglementaires et des expérimentations déjà menées à l'échelle du territoire. Depuis cette date, tout nouveau projet agrivoltaïque, sous serre ou au sol, est considéré comme expérimental.

Au vu du nombre important de projets agrivoltaïques en cours, les membres de la CDPENAF ont souhaité initier une démarche complémentaire visant à leur permettre d'évaluer avec précision la nature des projets à venir. Un groupe de travail, composé de membres de la Commission, a construit une grille d'analyse pour répondre à l'objectif fixé. Cette grille a été présentée en commission du 29 juin 2020.

Ces deux démarches ont été initiées et pilotées par les services de la DDTM.

2.2 La stratégie départementale de transition énergétique 2021-2030

L'État, l'ADEME et le Conseil départemental des Landes, assistés par le bureau d'étude Axenne, co-pilotent la définition d'une stratégie départementale de transition énergétique. Cette stratégie est co-construite avec l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, énergéticiens, chambres consulaires, CAPEB, FFB, SOLIHA, industries ...) et vise à se fixer un cap pour réduire les consommations énergétiques (actions de sobriété et d'efficacité énergétique) du territoire et développer de manière raisonnée les énergies renouvelables. Un plan d'action est assorti avec une dimension territoriale, l'implication des collectivités (EPCI) en tant qu'échelon opérationnel étant recherchée.

Les objectifs suivants ont été fixés :

- réduire la consommation énergétique du territoire de 25 % à horizon 2030 ;
 - couvrir les besoins énergétiques par les énergies renouvelables à hauteur de 84 % en 2030.
- Concernant plus particulièrement le volet photovoltaïque, les objectifs à 2030 sont de passer d'une production de :
- 142 GWh/an sur le PV en toiture à une production de 1 300 Gwh/an (5M de m² de toitures) ;
 - 570 GWh/an sur le PV au sol à une production de 2 300 Gwh/an (3 000 à 4 800 ha).

Les développements devront se faire en priorité sur les espaces anthropisés (parkings, toitures, friches, ...). Des points d'étape seront organisés pour mesurer l'avancement des réalisations sur ces espaces, ce qui permettra d'aider à la décision sur le développement sur les autres espaces.

Néanmoins, d'après les différentes analyses départementales et régionales sur les espaces propices au développement du PV, les espaces artificialisés ne suffiront très probablement pas pour l'atteinte de ces objectifs ambitieux. Des groupes de travail thématiques sur l'agrivoltaïsme (définition d'un cadre d'expérimentation sur 3 ans, ...), les espaces naturels et flottants vont être constitués, en plus de celui sur les espaces anthropisés, afin de cadrer les développements en tenant compte des différents enjeux (consommation de l'espace, risques, biodiversité, ...).

Par ailleurs, les modèles financiers seront recherchés pour inclure la participation des acteurs du territoire (agriculteurs, collectivités, entreprises, citoyens) au financement des projets afin d'amplifier les retombées économiques locales. Ceci constitue un enjeu important pour sortir des logiques d'intérêts individuels.

3. Propositions de développement de la filière photovoltaïque en cohérence avec les différentes stratégies

La définition de l'artificialisation des sols et la consommation foncière :

Définition de l'observatoire national des espaces naturels agricoles et forestiers (O.E.N.A.F.) .

« L'artificialisation est le changement d'état effectif d'une surface agricole, forestière ou naturelle vers des surfaces artificialisées, c'est-à-dire des tissus urbains, des zones industrielles et commerciales, les infrastructures de transport et leurs dépendances, les mines et carrières à ciel ouvert, les décharges et chantiers, les espaces verts urbains (espaces végétalisés inclus dans le tissu urbain), et les équipements sportifs et de loisirs y compris des golfs. Les espaces qui subissent une artificialisation ne sont plus disponibles pour des usages tels que l'agriculture, la foresterie ou comme habitats naturels. L'extension de l'artificialisation correspond à une

consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers. La notion d'artificialisation ne préjuge pas de la réversibilité de l'usage des sols ».

Position des services de l'État :

Sur la base de la définition actuelle de l'artificialisation (cf ci-dessus), l'Etat retient que, lorsqu'un projet photovoltaïque n'est pas de nature à changer substantiellement l'usage des sols existants (naturels, agricoles), ce projet ne constituera pas une extension de l'artificialisation du sol existant et, par voie de conséquence, ne sera pas comptabilisé dans la consommation foncière des espaces NAF prise en compte dans les documents d'urbanisme.

A contrario tout projet photovoltaïque en forêt est de nature à changer systématiquement l'usage du sol et constituera de la consommation foncière.

- Développer prioritairement les projets EnR non consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers

En cohérence avec la position constante des services de l'État (circulaire photovoltaïque du 18 décembre 2009, instruction gouvernementale du 29 juillet 2019, stratégie régionale pour une gestion économe de l'espace du 2 novembre 2020) et du SRADDET, l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sols déjà artificialisés doit constituer une priorité absolue pour les territoires.

Dans ce cadre, les territoires doivent d'abord mobiliser tous les espaces artificialisés et non consommateurs d'espaces supplémentaires :

- les zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parking...);
- les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires ;
- les friches industrielles, militaires et commerciales ;
- les sites pollués, anciennes décharges ;
- les plans d'eau sous réserve de démontrer l'absence d'impacts significatifs sur le milieu aquatique ;
- les projets agrivoltaïques sous réserves (cf. volet spécifique) ;
- les carrières sous réserve de ce qui est prévu dans l'arrêté de fin d'exploitation et de sa possible modification pour implanter une centrale PV.

NB : les aires de stockage de bois, qui conservent le statut forestier en tant qu'équipement annexe à la forêt, ne constituent pas des espaces artificialisés.

Dispositions particulières aux communes soumises aux dispositions de la loi littoral.

L'implantation des centrales au sol en discontinuité des agglomérations et villages existants est interdite, l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol étant alors considérée comme une extension de l'urbanisation (art. L.121-8 du code de l'urbanisme).

Position des services de l'Etat.

Établir un recensement des espaces landais propices au développement du photovoltaïque sur la base :

- des travaux de l'Ademe/Cerema, DDTM sur les friches qui seront mis à disposition des EPCI ;
- des travaux de la DREAL/DDTM sur les parkings et délaissés qui seront mis à disposition des EPCI ;
- des données issues de la stratégie départementale de transition énergétique sur les potentiels en toiture ;
- de la connaissance des acteurs du territoire, en particulier les collectivités (dans le cadre des PCAET).

Ce potentiel mobilisable sera traduit en puissance (Kwc ou Mwc) et en surface (m² ou ha). La rédaction d'une zone spécifique « indicée » Auer ou Uer sera définie dans le document d'urbanisme.

➤ Limitier le développement de parcs photovoltaïques sur espaces forestiers

Comme évoqué supra, le département compte 1 300 ha de centrales photovoltaïques en service quasi exclusivement sur des espaces forestiers, le positionnant à la 2^{ème} place en puissance installée au niveau national. Ce modèle de développement plébiscité par les opérateurs et présentant parfois des opportunités pour des collectivités est consommateur d'espaces NAF, porte atteinte aux enjeux environnementaux et accroît le risque incendie feu de forêt. De plus, la multiplication des centrales contribue au mitage et à la fragmentation du massif des Landes de Gascogne qui le fragilise par surexposition aux risques sanitaires et climatiques. Elle se solde également par une diminution nette des surfaces de production forestière et donc de la ressource renouvelable en bois en pénurie tendancielle mondiale.

- Proscrire le pastillage / le mitage

Les conditions légales et réglementaires de classement d'une zone A ou N d'un PLU(i) en zone U ou AU doivent être respectées. Le code de l'urbanisme poursuit l'objectif d'interdire le « pastillage » des zones A et N, par des secteurs U ou AU, afin d'en préserver la vocation. Le classement d'une zone agricole ou naturelle en « U » répond aux critères suivants : le secteur doit être déjà urbanisé et doté d'équipements publics existants ou en cours de réalisation (R. 151-18 CU). De même, les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones « AU » sont caractérisées par leur niveau d'équipement, qui sont absents des espaces enclavés situés en zone A ou N.

Recourir à des zones U ou AU à distance importante des secteurs déjà urbanisés, pour autoriser les projets de centrales solaires, porterait atteinte à l'objectif de lutte contre le pastillage en créant une possibilité d'urbanisation du secteur concerné.

- Prise en compte des enjeux environnementaux en forêt

Les services de l'État seront vigilants à ce que chaque projet prenne en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

Tout projet soumis à évaluation environnementale pour lequel le principe Éviter/Réduire/Compenser est, soit absent, soit insuffisamment justifié au regard des enjeux environnementaux (zones humides, espaces protégés, ...) et de consommation de l'espace (recherche de sites alternatifs), fera l'objet d'une incomplétude de la part du service instructeur.

- Un risque feu de forêt avéré

Depuis les premières mises en service en 2009/2010, il est désormais possible de mesurer les impacts par retour d'expérience. Ainsi, 11 sinistres imputables ou impactant aux/des installations photovoltaïques ont été constatés depuis 2015 sur la forêt des Landes de Gascogne (6 dans les Landes et 5 en Gironde).

L'implantation des centrales photovoltaïques en forêt pourrait recevoir un avis défavorable au titre de la prévention des risques pour chacun des motifs suivants :

- qu'elle constitue un apport d'enjeux isolés en forêt, comme pour toute autre autorisation d'urbanisme. Ce principe pourra toutefois être adapté au cas par cas lorsque des projets sont situés sur des espaces dégradés ou sans conflit d'usages.

- qu'elle aggrave l'exposition au risque incendie de forêt par création d'un sur-aléa induit dans le massif forestier car susceptible d'être à l'origine d'éclosion et de propagation d'incendie vers la végétation forestière (accidents électriques, ...).

- que la présence de ces enjeux matériels à forte valeur économique ou stratégique conduit les services de lutte à mobiliser des moyens supplémentaires pour assurer leur défense qui pourraient, en cas de situation de période à forte activité feu de forêt et en cas de nombreux sinistres simultanés, conduire à une insuffisance de moyens de lutte et à des événements de grande ampleur avec victimes humaines, à conjuguer avec l'impossibilité de lutte par moyens aériens eu égard aux contraintes électriques.

En matière d'autorisation de défrichement continueront de s'appliquer :

- les motifs de refus énoncés à l'article L341-5 du code forestier notamment si le maintien de la forêt est nécessaire à l'existence des zones humides, à la défense des sols contre les érosions, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire.

- les lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine (2015).

Position des services de l'Etat

Au vu des enjeux liés à la consommation de l'espace, au risque feu de forêt, à l'impact environnemental, il convient d'évoluer vers des projets plus vertueux en évitant autant que possible les espaces forestiers. Ce scénario sera initié de manière progressive en permettant aux collectivités de développer le potentiel photovoltaïque prévu dans leurs documents d'urbanisme, sans préjuger des autorisations administratives qui pourraient être délivrées en fonction des enjeux identifiés sur site lors d'une analyse plus fine au niveau projet.

Il est attendu que les demandes d'autorisations soient logiquement séquencées :

- simultanément entre l'autorisation environnementale et le permis de construire ;
- dans le cas de procédure séparées, demande préalable de dérogation relative aux espèces protégées puis simultanément de la demande de défrichement et du permis de construire.

Ce séquençage est de nature à apporter une meilleure efficacité des procédures et une meilleure lisibilité des décisions.

- Focus sur la notion d'agrivoltaïsme et le développement sous condition des projets agrivoltaïques par l'expérimentation

L'agrivoltaïsme, une alternative possible à l'artificialisation des sols mais une définition et des interprétations discutables en cours d'évolution.

La lutte contre l'artificialisation des sols est un enjeu national majeur sur lequel l'État est particulièrement vigilant. Le suivi et la réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers sont inscrits dans divers textes réglementaires nationaux et locaux (loi d'avenir pour l'agriculture, loi climat et résilience, plan biodiversité, SRADDET, documents d'urbanisme).

Dans la majorité des cas, l'installation d'une centrale photovoltaïque retire la vocation initiale du sol, elle est assimilée à une artificialisation du sol et est donc comptabilisée dans la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Selon une définition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), l'agrivoltaïsme est le couplage d'une production photovoltaïque secondaire et d'une culture principale, avec une synergie démontrable entre les deux systèmes. Ainsi, l'agrivoltaïsme en conciliant l'activité agricole et la production énergétique sur une même surface apparaît comme une alternative intéressante pour préserver les espaces naturels agricoles et forestiers tout en accroissant la production d'énergie renouvelable. L'agrivoltaïsme rassemble une très grande variété de systèmes photovoltaïques et de cultures : des cultures sous panneaux, des ombrières fixes ou mobiles, des serres photovoltaïques.

Même si la définition proposée par la CRE semble assez claire, on constate que de nombreux porteurs de projet qualifient leur projet d'agrivoltaïque alors que l'association entre la production agricole et la production photovoltaïque n'existe pas sur la même surface. Dans la plupart des cas il s'agit de parcelles d'intérêt agronomique plus limité qui servent de support pour les panneaux, alors que l'activité agricole se poursuit sur les autres parcelles d'une exploitation. Certains projets peuvent aussi se caractériser par une implantation plus espacée des panneaux et un maintien de l'activité de production agricole entre les rangées de panneaux. In fine, ces situations correspondent à des micro-centrales photovoltaïques diffuses, elles ne seront pas retenues comme des projets agrivoltaïques et resteront qualifiées de centrales photovoltaïques.

L'activité agricole ne se résumera en aucun cas en un simple entretien de l'espace et la conception de chaque projet ne devra pas contrarier les opérations classiques et courantes (passage d'engins agricoles, récoltes,...) liées à l'activité agricole.

Principes et critères d'analyse proposés par l'État pour qualifier un projet agrivoltaïque :

Principe de proportionnalité :

Dans tous les cas, pour qualifier un projet d'agrivoltaïque, l'association entre la production agricole et la production photovoltaïque sera obligatoirement examinée à l'échelle des surfaces hébergeant les panneaux et non à l'échelle d'une exploitation agricole ou d'un territoire plus large. Par ailleurs, le projet ne doit pas générer de consommation d'espace agricole supplémentaire en comparaison avec l'activité agricole classique pour atteindre un même niveau de production.

Principe de pérennité :

L'association entre la production agricole et la production d'énergie solaire ne doit pas se faire au détriment d'une des deux activités. Les deux activités deviennent intimement liées au travers d'une relation qui peut être qualifiée de symbiose (les deux activités tirent profit de la situation) ou de commensalisme (une des deux activités trouve un avantage, sans nuire à l'autre activité). En aucun cas, l'activité photovoltaïque ne doit conduire à la réduction ou la suppression de la production agricole sur la même surface.

Lorsque l'installation agrivoltaïque porte sur des productions végétales ou des élevages d'herbivore, la production végétale (ou production d'herbe pour les herbivores) générée sous les panneaux doit être à minima comparable à celle réalisée en l'absence de panneaux. Pour les productions animales non herbivores (canards, volailles, porcs, ...), les panneaux photovoltaïques constituent généralement des ombrières indispensables au bien être des animaux. Dans ce cas la surface supportant des panneaux doit être proportionnée au regard de l'effectif animal présent pour respecter les normes de bien être animal sans aller au-delà.

Sauf cas particulier (culture maraîchère à forte valeur ajoutée), l'activité agricole génère une rentabilité plus faible que la production photovoltaïque. Par ailleurs elle est souvent plus contraignante et mobilise plus de temps de travail et de main d'œuvre. C'est donc l'activité agricole qui est la plus exposée et la plus menacée de disparition. Le porteur de projet devra donc apporter toutes les garanties permettant de s'assurer de la pérennité de cette activité, tant d'un point de vue agronomique, technique qu'économique. A l'instar du plan d'entreprise existant pour apprécier la pérennité d'une exploitation agricole lors de l'attribution de la dotation jeune agriculteur, le porteur de projet présentera un plan d'entreprise agricole à 5 ans intégrant une approche économique de l'évolution de l'activité agricole, une approche agronomique des cultures mises en place et une approche technique des pratiques culturales envisagées.

Le montage contractuel doit garantir la pérennité de l'activité agricole sur le foncier utilisé.

Les modalités de prise en charge du démantèlement des panneaux, en fin de bail ou en cas d'arrêt de l'activité agricole, doivent être précisées dans le dossier de présentation du projet.

L'arrêt de permis de construire devra lier l'autorisation d'urbanisme au maintien d'une activité agricole. L'inobservation de ses prescriptions, à savoir l'absence de commencement, la suspension ou l'arrêt de tout ou partie de l'activité agricole, sera susceptible d'entraîner l'abrogation ou le retrait du permis délivré, en application des dispositions des articles L. 241-2 et L. 242-2 1° du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Principe de synergie :

La production agricole ne doit ni constituer un alibi à court terme (pour faciliter l'acceptation du projet), ni être menacée à moyen et long terme par la présence de panneaux. Le porteur de projet devra démontrer la compatibilité entre les deux productions, notamment d'un point de vue agronomique et technique et l'effet synergie (autre que financière) du projet. À défaut de synergie de la production agricole, le bénéfice environnemental devra être avéré et lié à une obligation réglementaire de changement de pratiques.

Principe d'expérimentation et de moratoire :

La durée de l'expérimentation est définie en fonction du type de culture ou d'élevage jusqu'à échéance du processus expérimental visant à démontrer l'intérêt et le bénéfice apporté par ce mode de production.

Une expérimentation identique concluante menée sur un territoire voisin du même type pourra conforter la recevabilité des projets présentés. Le principe d'expérimentation implique de limiter la superficie des projets et d'assurer leur suivi.

Afin de s'assurer de la viabilité des projets dans le temps et d'éviter leur multiplication à court terme, le principe d'un moratoire, validé en CDPENAF, s'appliquera et limitera à un ou deux projets expérimentaux pour un même type de production. La CDPENAF demandera une évaluation annuelle de ces projets expérimentaux pour mesurer leur intérêt.

Principe de cohérence globale :

Dans un souci de cohérence et d'optimisation de la production d'énergie renouvelable, il sera demandé à l'exploitant agricole de couvrir de panneaux photovoltaïques, en sus des panneaux prévus pour le projet, l'ensemble des bâtiments agricoles de l'exploitation permettant de recevoir ces installations.

Principe d'intégration au territoire :

Le projet devra démontrer une prise en compte des enjeux paysagers et préserver l'accès aux terres agricoles pour la chasse. Une étude d'intégration paysagère intégrant les impacts en matière de co-visibilité pourra utilement être adossée au projet.

Critères d'analyse :

- 1/ Le maintien d'une activité agricole sous les panneaux qui permet de générer une production agricole à minima comparable (en quantité ou qualité) à celle constatée en l'absence de panneaux.
- 2/Cette analyse sera réalisée à l'échelle des surfaces accueillant les panneaux et sur la base des éléments apportés et justifiés par le porteur de projet dans son dossier. Elle pourra être étendue aux surfaces adjacentes aux installations et potentiellement sous l'influence des panneaux.
- 3/ L'activité agricole ne doit pas nécessiter des surfaces plus conséquentes pour aboutir à la même production ou pour respecter un cahier des charges.
- 4/ L'engagement du porteur de projet de retirer l'installation photovoltaïque si celle-ci s'avère incompatible avec la production agricole ou si l'activité agricole est abandonnée.
- 5/ En l'absence de référence pour de nombreuses productions agricoles, notamment sur les effets de l'ombrage sur le développement de certaines productions, des expérimentations sur des superficies limitées (moins de 10 ha) pourront être mises en place pour apprécier et vérifier le caractère agrivoltaïque du projet. L'autorisation d'expérimentation entraînera un moratoire pour les projets ultérieurs identiques dans l'attente des résultats de l'expérimentation.

Un projet agrivoltaïque devra donc répondre à l'ensemble de ces critères.

➤ Définir la place des énergies renouvelables à l'échelle d'un territoire

- Inciter les collectivités à élaborer une stratégie territoriale de transition énergétique : Afin d'éviter qu'il ne résulte d'effets d'opportunité, le développement des énergies renouvelables d'un territoire doit être pensé et construit sur le long terme, en identifiant précisément les contraintes (raccordement, ...) et objectifs de production et de réduction des consommations énergétiques du territoire pour constituer une véritable stratégie. A l'échelle du département des Landes, le niveau intercommunal apparaît comme le plus pertinent pour élaborer une stratégie de territoire et ensuite mettre en œuvre sa déclinaison opérationnelle.

Position des services de l'Etat.

Chaque intercommunalité initiera une démarche de type plan climat air énergie territorial (PCAET) qui sera prise en compte dans le document d'urbanisme.

Cette démarche permettra à chaque intercommunalité de mener une programmation prospective parfaitement adaptée aux évolutions des documents d'urbanisme en cours ou à venir (SCOT, PLUi) et tenant compte du SRADDET.

Les procédures d'urbanisme ponctuelles (déclarations de projet notamment) seront réservées aux projets vertueux visant à développer des énergies renouvelables sur des territoires déjà artificialisés ou délaissés (ex : friches industrielles, sites pollués, ...).

- Impact de la stratégie photovoltaïque de l'Etat sur les documents d'urbanisme

1- opposables

Indépendamment de la finalisation de la stratégie en cours, les collectivités qui ont intégré et quantifié des projets de centrale photovoltaïque au sol dans leurs documents d'urbanisme pourront mettre en œuvre la politique d'aménagement photovoltaïque prévue dans leur PLUi ou SCOT, sous réserves de leur faisabilité.

2- en cours

Les services de la DDTM porteront auprès de la collectivité la position de la stratégie de l'Etat.

➤ Créer un observatoire départemental du développement du photovoltaïque

La stratégie départementale de transition énergétique prévoit un développement priorisé et séquencé du photovoltaïque. Pour suivre l'état d'avancement des objectifs fixés sur toiture, ombrières et centrales au sol, il est indispensable de disposer de ces données. Actuellement, le pôle EnR a déployé une base de donnée des projets PV existants, en projet et en instruction des centrales au sol (permis compétence Etat), mais aussi des projets agrivoltaïques. Afin de compléter cette connaissance sur les installations photovoltaïques de plus faible puissance, type sur toiture ou ombrières, il est envisagé la mise en place d'un observatoire qui serait piloté par le pôle EnR et qui associerait des acteurs comme Enedis et l'ADACL en tant que contributeur de données.

➤ Développer le photovoltaïque sur le patrimoine de l'Etat

L'Etat s'est pleinement investi dans la stratégie départementale de transition énergétique et prend part en tant qu'acteur au plan d'action. À ce titre, le recensement des toitures ou espaces artificialisés de l'Etat propices à l'installation des panneaux photovoltaïques pourrait être engagé.